



## DIRECTIVE

<b>DIRECTIVE TRANSITOIRE – PROMOTIONS ET ORIENTATIONS SUITE À LA PANDÉMIE DE COVID-19</b>	
<b>D-DGESII-SEC-11</b>	Activités/Processus : Promotion et orientation des élèves de l'enseignement obligatoire
Entrée en vigueur : 20.04.2020	Version et date : V1 du 17 avril 2020
Date d'approbation du SG : 20.04.2020	
Date de validation de la DCI : 20.04.2020	
Responsable de la directive : Directeur du service Enseignement Certification et Evaluation (SEC)	

<b>I. Cadre</b>
<b>1. Objectif(s)</b>
Définir en raison de la pandémie COVID-19, le cadre d'octroi de dérogations pour l'admission, la promotion et l'orientation des élèves de l'enseignement secondaire II et tertiaire B en vue de la rentrée scolaire 2020-2021.
<b>2. Champ d'application</b>
Ensemble des établissements de l'enseignement secondaire II et tertiaire B
<b>3. Personnes de référence</b>
Directeur du service SEC
<b>4. Documents de référence</b>
Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B (REST-C1 10.3)
Règlements ad hoc propres à chaque filière
Arrêté du Conseil d'Etat du 20.04.2020
Directive D-E-DIP-02 Soutiens et aménagements scolaires

Nota Bene :

1. Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.
2. Sont considérés comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal, conformément à l'article 3, al. 2 de la LIP.

## II. Directive détaillée

### 1. Cadre général

En raison de la pandémie COVID-19 et de la fermeture des écoles décidées par le Conseil fédéral le 13 mars 2020, les décisions, d'admission, de promotion et d'orientation des élèves peuvent faire l'objet, pendant l'année scolaire 2019-2020, de dérogations exceptionnelles.

Toutes les situations d'élève qui nécessiteraient de faire appel à ces mesures spéciales doivent faire l'objet d'une étude attentive des directions, lesquelles décident de la promotion ou de l'orientation, et ce indépendamment d'une éventuelle demande de la famille. Les enseignants titulaires ou les maîtres de classe doivent aborder toutes les hypothèses possibles de promotion ou d'orientation avec les familles afin d'élaborer avec elles la meilleure solution possible pour l'élève.

L'obtention d'une dérogation spécifique dans ce contexte exceptionnel peut se faire à partir du moment où les parents et l'élève, soit l'élève majeur, ont déposé une demande argumentée auprès de la direction de leur école.

Le principe dominant est que les élèves ne doivent pas être préterités dans leur parcours, ce qui doit être mis en lien avec les mesures qui pourront être mises en place à la rentrée pour soutenir les élèves ayant bénéficié de dérogations particulières.

La présente directive élargit les possibilités de dérogation pour intégrer les situations limites potentiellement causées par la suspension des cours en présentiel et l'absence d'évaluation certificative dans les écoles genevoises. Dans tous les cas, les normes de promotion et d'orientation actuelles restent en vigueur.

### 2. Transition CO-ESII

Dans toutes les situations de transition avec l'Enseignement secondaire II (ci-après : ES II), les directions respectivement du cycle d'orientation (ci-après : CO) et de l'ESII s'assurent d'une communication permettant de clarifier les motifs en faveur d'une dérogation. Les dérogations sont préavisées par le CO et l'ESII prend la décision finale pour l'admission de l'élève concerné.

Les situations d'élèves « bien promus » de 11<sup>e</sup> année sont également étudiées avec l'ESII, sur le principe d'un différentiel de 2/10<sup>e</sup> au maximum, dans une ou deux disciplines (1 fois 2/10<sup>e</sup> ou 2 fois 1/10<sup>e</sup> au maximum).

Les élèves souhaitant intégrer une préparatoire commerce n'ont plus l'obligation d'effectuer un stage de 5 jours. Toutefois, si celui-ci est déjà effectué, il est un atout pour le dossier de l'élève.

### 3. Admission des élèves issus de 11<sup>e</sup> année AGEP au bénéfice de normes d'admission

L'admission se détermine sur la base des résultats obtenus au 13 mars 2020.

Des dérogations peuvent être accordées par la conférence des directeurs de l'orientation choisie par l'élève sur le principe d'un différentiel de 2/10<sup>e</sup> au maximum, qui peut être réparti sur une ou deux disciplines (1 fois 2/10<sup>e</sup> ou 2 fois 1/10<sup>e</sup> au maximum pour les notes établies sur 6. Pour les notes établies sur 20 une tolérance de 7/10<sup>e</sup> au maximum est acceptée).

### 4. Principes applicables à toutes les filières

La promotion se calcule sur la base des résultats obtenus au terme du premier semestre ou des deux premiers trimestres. Les notes obtenues entre la fin du premier semestre ou deuxième trimestre et le 13 mars sont prises en considération dans le cadre de l'octroi d'une éventuelle dérogation préavisée par le conseil de classe et soumise au conseil de direction. L'élève promu au 1<sup>er</sup> semestre passe au degré supérieur. S'il n'est pas promu, ses notes du second semestre seront

analysées pour lui permettre le cas échéant de favoriser sa promotion.

Les élèves et apprentis qui, ont déjà bénéficié dans leur parcours au secondaire II d'une dérogation (redoublement ou dérogation de passage au degré supérieur) peuvent demander une dérogation ou un redoublement de manière exceptionnelle (en dérogeant aux articles 30 et 31 du règlement C 1 10 31) pour leur permettre de poursuivre leur parcours dans une situation dans laquelle, dans un contexte normal, ils auraient dû l'interrompre.

## **5. Centre de formation professionnelle commerce**

L'examen anticipé de Mathématiques des apprentis employés de commerce, voie plein-temps, de 2<sup>e</sup> année est en fonction d'une éventuelle reprise des cours, soit annulé, soit repoussé au début de la troisième année.

Les apprentis employés de commerce, en voie plein-temps, de 2<sup>ème</sup> année ayant effectué le premier semestre 2019-2020 à l'Espace Entreprise sont promus en année terminale sur la base de la moyenne du premier semestre constitué de pratique professionnelle, et des notes du second semestre jusqu'au 13 mars pour autant qu'elles leur soient favorables. Les apprenti.e.s qui n'ont que partiellement bénéficié du second semestre de pratique professionnelle peuvent bénéficier d'une évaluation des semaines réalisées par l'Espace entreprise, combinée aux travaux poursuivis à distance dans le cadre de leur activité adaptée. La présidence de la conférence des écoles de commerce édicte les règles qui permettent de mesurer l'acquisition des gestes professionnels pour pouvoir passer au degré supérieur, en fonction de l'analyse individuelle de chaque apprenti au sein du conseil de direction de l'Espace Entreprise. En cas de difficulté ou d'échec, ces apprenti.e.s doivent pouvoir bénéficier prioritairement d'un stage de compensation dans le privé ou à l'Etat, si possible dans le courant de l'été, ou alors, en fonction de la réouverture partielle des écoles, de la prolongation du stage au sein de l'Espace Entreprise, selon des modalités qui doivent être définies.

## **6. Collège de Genève**

Dans le cadre général fixé ci-dessus, le collège de Genève continue de déployer ses pratiques usuelles dans la logique du préavis du conseil de classe, suivi d'une décision du conseil de direction de chaque établissement. Dans ce contexte exceptionnel, une marge de manœuvre dérogatoire est un peu plus étendue que d'habitude, et c'est toujours le pronostic de réussite ainsi que le bénéfice de l'étudiant.e qui doivent être recherchés.

Les moyennes des disciplines n'étant enseignées que sur un semestre sont calculées sur la base des résultats du premier semestre et des évaluations effectuées jusqu'au 13 mars 2020. Il s'agit de :

- Introduction à l'économie et introduction au droit (1<sup>re</sup> année);
- Introduction à la démarche scientifique et physique (1<sup>re</sup> année);
- Arts plastiques et histoires de l'art (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année).

## **7. Centres de formation professionnelle hors commerce**

L'apprenti promu par dérogation à l'issue de l'année scolaire 2019-2020 pourra s'il est en difficulté au terme du premier semestre 2020-2021 être réintégré au second semestre de l'année de scolarité inférieure.

Les mesures spécifiques à l'orientation et la promotion sont traitées au niveau fédéral et intercantonal et les normes qui s'appliqueront seront communiquées au plus vite par les centres de formation professionnelle et l'OFPC.

## **8. Ecole de culture générale**

### a. Certificat de culture générale

Le certificat de l'école de culture générale peut être délivré aux élèves remplissant les conditions en termes de résultats (sous réserve des décisions de la Confédération en ce qui concerne le maintien ou non des examens finaux certificatifs), mais n'ayant pas effectué le stage intra-certificat.

### b. Maturité spécialisée

Un élève n'ayant pas obtenu une moyenne annuelle de 4.0 dans son option spécifique préprofessionnelle peut être admis en maturité spécialisée sur le principe d'un différentiel de 2 dixièmes au maximum. Libre arbitre du conseil de direction sur la base de mesures dérogatoires dans une situation de crise.

Dans le cas du passage d'un degré à un autre, les principes dérogatoires habituels sont appliqués, avec une marge de manœuvre décisionnelle du conseil de direction légèrement étendue, à l'instar de ce qui est décrit pour le collège de Genève.

Validation de l'année de maturité spécialisée (en cours de discussion).

## **9. Transferts**

Les transferts ne constituent pas une inscription en tant que tel. Ils continuent d'être gérés d'école à école entre les doyens des transferts et sont pratiqués de manière usuelle avec une marge de manœuvre légèrement étendue par rapport aux situations standard, dans le cadre des deux dixièmes qui peuvent assouplir ces mouvements entre filières. La confirmation des transferts, prévue en présentiel en juin prochain, est annulée et devrait être remplacée par un processus électronique.